



Chapitre « Capacité juridique et aptitude »

Par D^e Yvette Lajeunesse et D^e Doris Clerc, M.D., CCMF, psychiatre

Questions d'évaluation

1. Sur quelles sphères cliniques le médecin doit-il se prononcer lorsqu'il évalue l'aptitude d'un patient ?

Réponse :

- L'évaluation de l'état de santé du majeur et l'existence d'un trouble cognitif ou mental
- l'évaluation du processus décisionnel
- l'évaluation des capacités fonctionnelles
- l'évaluation du contexte psychosocial

2. Vrai ou faux.

En général, un patient qui refuse un soin requis par son état de santé et essentiel à son traitement, peut être considéré inapte.

Réponse :

Faux. La détermination de l'aptitude repose non pas sur la décision elle-même, mais sur le processus intellectuel qui mène la personne à la décision. Ainsi, une personne âgée qui refuse un soin n'est pas nécessairement inapte, considérant l'ensemble des facteurs qui peuvent l'amener à cette décision.

3. Lorsque le médecin évalue le processus décisionnel d'un patient dans le cadre d'une évaluation de l'aptitude, il se base sur quatre standards légaux connus sous l'acronyme CARE. Expliquez ce que chaque lettre représente dans cet acronyme.

Réponse :

C : Comprendre. Processus psychologique par lequel la personne est capable de saisir le sens, la nature et les concepts d'une tâche par l'esprit, l'intelligence ou le raisonnement. Elle repose entre autres sur la fonction mnésique permettant de retenir l'information donnée.

A : Apprécier. La faculté d'apprécier consiste à déterminer ce que les informations représentent pour la personne et la valeur qu'elle leur accorde dans sa vie. Autrement dit, la personne doit être en mesure d'expliquer comment ces informations se traduisent dans sa vie, dans sa situation, en fonction de ses valeurs, de ses croyances et de ses buts. Par exemple, dans le cadre du consentement aux soins, elle doit être en mesure de reconnaître qu'elle est malade, les répercussions de la maladie sur elle, la nécessité d'un traitement. Elle doit aussi se représenter la signification du ou des traitements pour elle, tout autant que leurs risques et bénéfices, etc.

R : Reasonner. La faculté de raisonner réfère à la manipulation rationnelle des informations et à la délibération conséquente tenant compte en particulier des risques et bénéfices menant à la décision. La délibération conjugue les facultés d'apprécier et de raisonner. Ainsi, reprenant l'exemple de l'évaluation de l'aptitude à consentir, la personne doit comparer, sopeser les différentes options disponibles, y compris celle du refus de traitement, analyser



les risques et les bénéfices de chaque option de traitement ou de non-traitement, évaluer les conséquences potentielles et délibérer en vue de déterminer le choix le plus approprié pour elle-même.

E : Exprime sa décision. La faculté d'exprimer ou de communiquer sa décision signifie transmettre, partager et faire connaître à autrui le choix que la personne a effectué, par quelque moyen que ce soit.